

Fondation de prévoyance de la
Maison de Santé de Préfargier (FPMSP)

REGLEMENT
sur l'utilisation des fonds résiduels

CHAPITRE I

CONTEXTE, BUT ET DÉFINITIONS

Article 1 Préambule

¹ La Maison de Santé de Préfargier, fondatrice de la Fondation de prévoyance de la Maison de Santé Préfargier (ci-après FPMSP), a été rattachée au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) au 1^{er} janvier 2009 suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP) du 5 mars 2008.

² prévoyance.ne a été constituée par la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008. Elle a pour but d'assurer le personnel des employeurs de la fonction publique du canton de Neuchâtel contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès. prévoyance.ne est issue de la réunion des trois Caisses de pensions de droit public : la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds et la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel. prévoyance.ne peut affilier toutes les autres communes du canton de Neuchâtel, les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel et l'Etat étant affiliés à prévoyance.ne en tant que fondateurs de la nouvelle institution (article 6 LCPFPub).

³ Afin de respecter la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et l'article 45 LCNP, il est apparu que la FPMSP ne pouvait poursuivre son activité. Ainsi, au cours des années qui ont suivi le rattachement de la Maison de santé de Préfargier au CNP, des négociations ont été menées en vue d'intégrer les assurés de la Fondation dans prévoyance.ne.

⁴ Par courrier du 12 novembre 2015, le Chef du Département des finances et de la santé de la République et Canton de Neuchâtel a indiqué que le CNP, en tant qu'établissement cantonal de droit public, devait obligatoirement être affilié à prévoyance.ne conformément à l'article 6 de la LCPFPub.

⁵ Dans une correspondance du 17 juin 2016, le Chef du Département des finances et de la santé de la République et Canton de Neuchâtel a accepté la demande de la Fondation de reporter l'intégration à prévoyance.ne, initialement prévue le 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2018.

⁶ En raison des adaptations du règlement de prévoyance de prévoyance.ne, dont l'entrée en vigueur a eu lieu au 1^{er} janvier 2019, et des conséquences que cela pouvait avoir sur le financement des rentes de vieillesse débutant au cours de l'année 2018, l'intégration a finalement été fixée au 1^{er} janvier 2019. Par courrier du 4 décembre 2017, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris note que l'intégration dans prévoyance.ne ne se ferait finalement qu'au 1^{er} janvier 2019.

⁷ Lors de ses séances du 3 et 4 décembre 2017, le Comité de la FPMSP a décidé de la mise en liquidation de la Fondation avec effet au 31 décembre 2017, dans le but du transfert et de l'intégration des assurés et des pensionnés de la Fondation au sein de prévoyance.ne dès le 1^{er} janvier 2019. Le Comité a décidé d'assumer lui-même le rôle de liquidateur de la Fondation et de confier celui d'expert de la liquidation à Swiss Risk & Care SA.

⁸ La FPMSP a été mise en liquidation par décision de l'autorité de surveillance (As-So) du 16 avril 2018.

⁹ Etant donné le différentiel de degré de couverture en faveur de la FPMSP, il en résulte des fonds résiduels. Le calcul des fonds résiduels sera effectué valeur 31 décembre 2018 par l'expert de la

liquidation sur la base des chiffres audités des bilans des 2 institutions de prévoyance. La gestion de ces fonds résiduels sera confiée à prévoyance.ne dès le 1^{er} janvier 2019.

¹⁰ Le présent document repose sur le rapport concernant les principes d'utilisation des fonds résiduels rédigé par l'expert de la liquidation.

¹¹ De plus, il s'inspire de la solution appliquée pour l'utilisation des fonds résiduels de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds, qui a fixé les principes d'une telle utilisation.

Article 2 But du règlement

Le but du présent règlement est de déterminer le plan d'utilisation des fonds résiduels et le calcul de chacune des provisions à constituer, ainsi que leur utilisation future.

Article 3 Définitions

¹ Le présent règlement fait appel aux définitions suivantes :

- **Assurés actifs** : assurés cotisants de prévoyance.ne.
- **Assurés actifs ex-FPMSP** : assurés actifs au sein de prévoyance.ne, affiliés à la FPMSP au 31 décembre 2018.
- **Bénéficiaires de rentes** : bénéficiaires de rentes (retraités, invalides, conjoints survivants, concubins survivants, enfants, conjoints divorcés) de prévoyance.ne.
- **Bénéficiaires de rentes ex-FPMSP** : assurés au bénéfice d'une rente de la FPMSP au 31 décembre 2018 (retraités, invalides, conjoints survivants, concubins survivants, enfants, conjoints divorcés) et toujours bénéficiaires de leur rente dans prévoyance.ne.
- **Nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP** : assurés actifs ex-FPMSP qui deviendront bénéficiaires de rentes au sein de prévoyance.ne (retraités, invalides ou conjoints divorcés) ainsi que les ayants-droit (conjoints survivants, concubins survivants, enfants) qui deviendront bénéficiaires de rentes de prévoyance suite au décès ou à la mise à l'invalidité d'un assuré actif ex-FPMSP ou d'un bénéficiaire de rente ex-FPMSP.
- **Employeur ex-FPMSP** : employeur affilié à prévoyance.ne et antérieurement à la FPMSP pour les assurés actifs ex-FPMSP ; à savoir le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP).
- **La Caisse ou prévoyance.ne** : Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à la Chaux-de-Fonds (n° de registre du commerce : CHE-422.579.183).
- **RAss** : règlement d'assurance (de prévoyance.ne) état au 1^{er} janvier 2019.

² Les cercles de destinataires du présent règlement sont les assurés actifs ex-FPMSP, les bénéficiaires de rentes ex-FPMSP, les nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP et l'employeur ex-FPMSP.

³ Les cercles des destinataires font l'objet de listes nominatives initiales établies au 1^{er} janvier 2019, attestées par le Conseil de Fondation de FPMSP, le Conseil d'Administration de prévoyance.ne et l'expert de la liquidation. Par la suite, elles sont mises à jour par prévoyance.ne en fonction des mutations.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 Principes de base de constitution des provisions

¹ Les provisions suivantes sont constituées au 1^{er} janvier 2019 sur la base des comptes audités au 31.12.2018 :

- provision pour préservation du financement de l'employeur lié à la recapitalisation égale à 50% du montant des fonds résiduels ;
- provision pour préservation du financement des cotisations de recapitalisation des assurés actifs ex-FPMSP ;
- provision pour préservation du financement d'une rente compensatoire de retraite pour les assurés actifs ex-FPMSP ;
- provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP.

² Les montants des provisions de préservation du financement sont établis sur la base d'un rapport de l'expert de la liquidation. Ils se basent sur les fonds résiduels au 31.12.2018, déterminés selon la différence de degré de couverture des deux institutions de prévoyance, calculés en prenant en considération les mêmes provisions techniques et des bases techniques similaires (table LPP 2015 (2015) à 2.25%).

³ Les frais liés à la liquidation de la FPMSP et les frais initiaux occasionnés (ex : adaptation du programme informatique) pour permettre à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) d'effectuer la gestion administrative des provisions prévues dans le présent règlement font l'objet d'une provision de CHF 200'000 dans le bilan de la FPMSP au 31 décembre 2018. Si ce montant devait s'avérer trop élevé, le montant restant serait transféré à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) et viendrait augmenter proportionnellement des provisions prévues dans le présent règlement.

Article 5 Placement et rémunération des provisions

La fortune correspondant aux provisions est placée par [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) en application des dispositions légales. Les provisions sont créditées d'un taux d'intérêt correspondant au taux minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15, alinéa 2 LPP) dès le 1^{er} janvier 2019.

Article 6 Gestion administrative des provisions

Les provisions sont confiées à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) qui se charge de leur utilisation conformément au présent règlement. A partir du 1^{er} janvier 2019, les frais relatifs à leur gestion administrative, technique et financière, ainsi que leur rémunération prévue à l'article 5, sont couverts par le rendement des placements correspondants au sein de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Article 7 Information aux destinataires

[prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) informe de manière adéquate les destinataires du présent règlement, conformément à la loi.

Article 8 Comptabilisation des provisions

Les provisions sont intégrées aux comptes annuels de [prévoyance.ne](#).

CHAPITRE III PRÉSERVATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOYEUR LIÉ À LA RECAPITALISATION

Article 9 Cercle des destinataires et modalités

¹ L'employeur ex-FPMSP est destinataire d'un financement destiné à compenser sa part de contributions de recapitalisation de [prévoyance.ne](#).

² Le financement est limité à la provision existante.

Article 10 But et règles d'utilisation de la provision

¹ La provision pour préservation de financement pour l'employeur a pour but de permettre à l'employeur ex-FPMSP de financer les charges liées à sa participation à la recapitalisation de [prévoyance.ne](#), notamment sa cotisation de recapitalisation de 3.12%.

² Elle est utilisée par l'employeur ex-FPMSP pour compenser, au sein de [prévoyance.ne](#), des contributions périodiques de recapitalisation à partir du 1^{er} janvier 2019, des versements uniques de recapitalisation (par ex. apports pour augmenter le degré de couverture) et des montants pour couvrir le découvert en cas de sortie d'une partie de ses assurés actifs et pensionnés.

³ Elle peut être utilisée également pour compenser les apports de l'employeur demandés par [prévoyance.ne](#), notamment pour financer la participation aux mesures transitoires conformément à l'art. 3 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018.

⁴ [prévoyance.ne](#) transmet à l'employeur ex-FPMSP un décompte annuel de l'évolution du compte des cotisations mensuelles de recapitalisation, des montants prévus ci-avant et des intérêts.

CHAPITRE IV PRÉSERVATION DU FINANCEMENT DES COTISATIONS DE RECAPITALISATION DES ASSURÉS ACTIFS EX-FPMSP

Article 11 Cercle des destinataires et modalités

¹ Les assurés actifs ex-FPMSP sont les destinataires de cette provision et bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations de recapitalisation.

² Les cotisations de recapitalisation de [prévoyance.ne](#) durant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2038 sont prises en charge individuellement à raison d'un montant forfaitaire de 2.08% du salaire cotisant au 1^{er} janvier 2019. Ce montant est imputé à la charge courante des cotisations du

destinataire. En cas de modification ultérieure du taux d'activité du bénéficiaire, le montant forfaitaire est adapté à la hausse ou à la baisse proportionnellement à la variation du taux d'activité.

³ La qualité de destinataire est maintenue en cas de changement d'employeur affilié à [prévoyance.ne](#). Toutefois, si la prise en charge est déjà assurée en raison de l'application du règlement d'utilisation des fonds résiduels de l'ex-CPC, l'assuré ne peut pas en bénéficier également par l'application du présent règlement.

⁴ Le destinataire qui sort de [prévoyance.ne](#) et qui y revient dans les douze mois peut conserver son statut de bénéficiaire à la condition impérative d'en faire la demande par écrit dans les six mois à compter de sa nouvelle entrée. Passé ce délai, il perd tout droit. En cas de sortie d'un destinataire, [prévoyance.ne](#) l'informe de son droit de conserver son statut en cas de retour et les conditions y relatives.

⁵ La prise en charge cesse en cas de libération réglementaire des cotisations pour le destinataire reconnu invalide par [prévoyance.ne](#).

⁶ La prise en charge de la cotisation de recapitalisation prend fin si [prévoyance.ne](#) atteint la capitalisation complète.

⁷ La cotisation pour les risques invalidité et décès pour les assurés en congé et les assurés de moins de vingt ans, au sens des articles 10 et 64 du RAss, ne comprend pas de part de recapitalisation prise en charge selon le présent règlement.

Article 12 But et règles d'utilisation de la provision

¹ La provision a pour seul but la prise en charge des cotisations de recapitalisation incombant aux destinataires au sein de [prévoyance.ne](#).

² Le montant de la provision est établi actuariellement sur une base collective par l'expert de la liquidation, en tenant compte des salaires cotisants au 1^{er} janvier 2019, des montants forfaitaires de cotisations à prendre en charge jusqu'au 31 décembre 2038 et du taux de démission avant l'ouverture du droit à une rente de [prévoyance.ne](#).

³ L'expert en caisses de pensions de [prévoyance.ne](#) vérifie tous les trois ans le calcul de la provision. Si l'expert atteste que le solde de la provision effective dépasse le montant de la provision nécessaire selon l'alinéa 2, [prévoyance.ne](#) affecte l'excédent à la provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP.

⁴ Un éventuel solde au 31 décembre 2038 est transféré à la provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP; il en va de même si, avant cette date, il n'y a plus de destinataire de la prise en charge des cotisations ou si, également avant cette date, [prévoyance.ne](#) atteint la capitalisation complète.

⁵ Si la provision est épuisée avant le 31 décembre 2038, ou si elle ne permet plus de couvrir une vacance mensuelle de cotisation pour l'effectif restant, la prise en charge de la cotisation de recapitalisation prend fin et le solde éventuel est transféré à la provision pour préservation du

financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP.

⁶ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à la charge de la provision, en cas de sortie individuelle ou collective, voire le transfert de destinataires hors de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

CHAPITRE V PRÉSERVATION DU FINANCEMENT D'UNE RENTE COMPENSATOIRE DE RETRAITE POUR LES ASSURÉS ACTIFS EX-FPMSP

Article 13 Cercle des destinataires et modalités

¹ Une expectative de rente compensatoire de retraite est accordée aux assurés actifs ex-FPMSP affiliés avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant un âge de 42 ans révolus au 1^{er} janvier 2019.

² Le droit à une rente compensatoire naît, pour la première fois, à l'ouverture du droit à la rente de retraite (anticipée, ordinaire ou reportée) de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) en faveur du destinataire. En cas de décès, le 60% de la rente compensatoire est versé au bénéficiaire de la rente de conjoint, conjoint divorcé ou concubin survivant de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

³ Le montant de l'expectative de rente compensatoire est fixé irrévocablement au 1^{er} janvier 2019 sur la base du salaire au 31.12.2018. Il est calculé en fonction de la différence entre le montant de la rente de retraite ordinaire (femmes) ou anticipée à 64 ans sans réduction pour anticipation (hommes) du destinataire assuré au 31 décembre 2018 et celui de sa rente de retraite à 64 ans selon le plan de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) comprenant les mesures transitoires prévues dans le RAss. Un taux proportionnel à la différence est appliqué selon la table suivante pour fixer le montant de l'expectative de rente compensatoire :

Age révolu au 01.01.2019	Taux
60 ans et plus	100%
59 ans	90%
58 ans	80%
57 ans	70%
56 ans	50%
55 ans	40%
54 ans	30%
53 ans	30%
52 ans	30%
51 ans	30%
50 ans	30%
49 ans	20%
48 ans	20%
47 ans	20%
46 ans	20%
45 ans	20%
44 ans	10%

43 ans	10%
42 ans	10%

Le montant de l'expectative de rente compensatoire à 64 ans déterminé pour chaque assuré est remis à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) par l'expert de la liquidation.

⁴ Le montant de l'expectative de rente compensatoire de retraite est versé intégralement en cas de retraite à 64 ans. En cas d'anticipation (premier âge possible de 58 ans) ou de report du départ à la retraite (dernier âge possible de 70 ans), les facteurs suivants seront appliqués en fonction de l'âge de départ :

- une réduction de 0.4% par mois en cas de retraite avant 64 ans ;
- une majoration de 0.4% par mois en cas de retraite après 64 ans.

⁵ Si le destinataire décède durant la période de report au sens de l'article 35 al. 3 du RAs, il est considéré comme retraité le premier jour du mois suivant le décès pour la fixation des prestations du conjoint survivant.

⁶ Aucune expectative ou droit supplémentaire n'est reconnu ou attribué avant ou après l'ouverture du droit à la rente de retraite, notamment en cas de sortie individuelle ou collective de destinataires de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

⁷ Le droit à l'expectative de rente compensatoire de retraite s'éteint si le destinataire est reconnu invalide. Il prend à nouveau naissance en cas de réactivation.

⁸ L'article 11 alinéas 3 et 4 du règlement s'applique par analogie en cas de changement d'employeur au sein de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) ou de sortie et de nouvelle entrée d'un destinataire dans les douze mois, dûment annoncée par écrit dans les six mois.

Article 14 But et règles d'utilisation de la provision

¹ La provision a pour but de financer l'expectative réglementaire de rente compensatoire de retraite. Au 1^{er} janvier 2019, elle comprend une majoration de 1.7% (1.2% pour la longévité et 0.5% pour l'abaissement du taux d'intérêt technique). Cette majoration permet de tenir compte de l'accroissement de la longévité lié à cette expectative de rente.

² Le montant de la provision est établi actuariellement sur une base collective par l'expert de la liquidation, en tenant compte de l'expectative de rente compensatoire et les taux de démission (cf. annexe 1) avant l'ouverture du droit à une rente de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

³ Si la provision devait être épuisée ou insuffisante avant le 31 décembre 2038, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) prélève les montants nécessaires dans la provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP.

⁴ L'expert en prévoyance professionnelle de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) vérifie tous les trois ans le calcul de la provision. Si l'expert atteste que le solde de la provision effective après prélèvement des montants nécessaires au financement pour la période du montant compensatoire par [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) dépasse le montant nécessaire selon l'alinéa 2, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) affecte l'excédent à la provision pour

préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP.

⁵ Un éventuel solde au 31 décembre 2038 est transféré à la provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour les bénéficiaires et nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP. Il en va de même si, avant cette date, il n'y a plus de destinataire du montant compensatoire.

⁶ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à charge de la provision, en cas de sortie individuelle ou collective, voire le transfert de destinataires hors de [prévoyance.ne](#).

CHAPITRE VI PRÉSERVATION DU FINANCEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES

Article 15 Cercle des destinataires et modalités

¹ Les bénéficiaires de rentes ex-FPMSP et les nouveaux bénéficiaires de rentes ex-FPMSP sont destinataires d'une expectative d'adaptation de leur rente annuelle, dans les limites de la provision de financement existante.

² Les rentes nettes en cours des destinataires sont adaptées annuellement dès le 1^{er} janvier 2020, respectivement dès le 1^{er} janvier suivant la date d'ouverture du droit à la rente selon le règlement d'assurance de [prévoyance.ne](#). La rente nette correspond à la rente de base au sens du règlement d'assurance de [prévoyance.ne](#), sans pont AVS, moins la réduction pour le financement du pont AVS, plus, le cas échéant, la rente compensatoire au sens de l'article 13 du présent règlement.

³ A compter du 1^{er} janvier 2020, le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de mai de l'année (N-2) à mai de l'année (N-1) (N représentant l'année courante) sous déduction de l'indexation déjà accordée pour l'année par [prévoyance.ne](#), mais au minimum une indexation de 0.5% l'an.

⁴ En cas de décès du destinataire, le principe de l'adaptation de la rente est reporté sur le conjoint survivant au sens du règlement d'assurance de [prévoyance.ne](#).

⁵ La qualité de destinataire est maintenue en cas de changement d'employeur affilié à [prévoyance.ne](#).

⁶ Aucune autre expectative ou droit n'est reconnu ou attribué avant ou après l'ouverture du droit à la rente réglementaire, notamment en cas de sortie individuelle ou collective de bénéficiaires de [prévoyance.ne](#).

Article 16 But et règles d'utilisation de la provision

¹ La provision a pour but de financer l'expectative d'adaptation des rentes annuelles des destinataires.

² La provision est alimentée par les versements éventuels provenant d'excédents des autres provisions et cette provision est débitée du montant éventuel nécessaire selon l'article 14, alinéa 3 du présent règlement. Le coût actuariel résultant de l'adaptation, déterminé selon les bases techniques de prévoyance.ne, est prélevé de la provision et sert à couvrir l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes compensatoires de l'ex-FPMSP au sein de prévoyance.ne. De plus, si la provision pour la préservation du financement d'une rente compensatoire de retraite est insuffisante pour couvrir une baisse du taux d'intérêt technique, alors la provision peut être utilisée à cette fin.

³ Si le solde de la provision au 1^{er} janvier est insuffisant pour couvrir le coût actuariel résultant de l'adaptation définie selon l'article 15, le droit à l'adaptation des rentes est suspendu jusqu'à ce que le solde de la provision soit à nouveau suffisant pour couvrir le coût de cette adaptation. Cette suspension ne donne droit à aucune adaptation rétroactive par la suite.

⁴ Tout éventuel solde de la provision non utilisé au 31 décembre 2038, y compris les éventuels transferts selon l'alinéa 2, est utilisé pour couvrir une dernière adaptation à hauteur du montant disponible à cette date.

⁵ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à charge de la provision, notamment en cas de sortie individuelle ou collective, voire de transfert de destinataires hors de prévoyance.ne.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Vérification de l'application du règlement

La bonne application du présent règlement fait l'objet d'une vérification annuelle par l'organe de révision de prévoyance.ne. L'employeur peut, en tout temps et à ses propres frais, demander des vérifications spécifiques supplémentaires, dans la mesure où, directement ou indirectement, l'objet de la vérification le concerne ou concerne les assurés ex-FPMSP au 31 décembre 2018.

Article 18 Lacunes et interprétation

¹ Le Conseil d'administration de prévoyance.ne règle, dans les limites fixées par les prescriptions légales et dans l'esprit du présent règlement, les éventuels cas particuliers non expressément prévus par le présent règlement, tout en informant dûment l'autorité de surveillance.

² Dans le cas où l'indice IPC (article 15 alinéa 3) devait disparaître, prévoyance.ne appliquera l'indice qui le remplacera.

³ En cas de contestation, le Tribunal des assurances selon l'article 73 LPP est compétent.

Article 19 Modifications du règlement

¹ prévoyance.ne ne peut modifier le présent règlement.

² Dans le cas où les conditions du marché ou toute autre hypothèse à caractère général au moment de l'établissement du plan d'utilisation et du présent règlement devraient subir une modification d'une ampleur remettant en question la mise en œuvre du présent règlement, prévoyance.ne saisira l'autorité de surveillance. Elle lui soumettra ses propositions d'adaptation visant à préserver autant que possible les droits et intérêts des assurés ex-FPMSP, de l'employeur ex-FPMSP, de la Caisse, ses assurés et employeurs affiliés.

Article 20 Disposition transitoire

prévoyance.ne exécute le présent règlement dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en force de la décision d'acceptation par l'autorité de surveillance des principes du plan d'utilisation des fonds résiduels définis à l'article 1.

Etabli à Neuchâtel, le 28 mai 2019

Pour le Comité de Fondation de FPMSP :



Préfargier, le

Lors de sa séance du 21 juin 2019, le Conseil d'administration de prévoyance.ne a pris connaissance du présent règlement et a accepté le mandat de gestion des fonds résiduels de l'ex-FPMSP selon les dispositions ad hoc du présent règlement.

Pour le Conseil d'administration de prévoyance.ne :



La Chaux-de-Fonds, le

Table des matières

Article 1	Préambule	2
Article 2	But du règlement	3
Article 3	Définitions	3
Article 4	Principes de base de constitution des provisions	4
Article 5	Placement et rémunération des provisions	4
Article 6	Gestion administrative des provisions	4
Article 7	Information aux destinataires	4
Article 8	Comptabilisation des provisions	5
Article 9	Cercle des destinataires et modalités	5
Article 10	But et règles d'utilisation de la provision	5
Article 11	Cercle des destinataires et modalités	5
Article 12	But et règles d'utilisation de la provision	6
Article 13	Cercle des destinataires et modalités	7
Article 14	But et règles d'utilisation de la provision	8
Article 15	Cercle des destinataires et modalités	9
Article 16	But et règles d'utilisation de la provision	9
Article 17	Vérification de l'application du règlement	10
Article 18	Lacunes et interprétation	10
Article 19	Modifications du règlement	10
Article 20	Disposition transitoire	11
Article 21	Entrée en vigueur	11
Annexe 1	Taux de démission	13

Annexe 1 : Taux de démission

La table ci-dessous présente les probabilités utilisées par l'expert de la liquidation pour définir le montant des différentes provisions.

Age	Probabilités de démission
20 - 24 ans	22.00%
25 - 29 ans	15.50%
30 – 34 ans	15.50%
35 – 39 ans	10.25%
40 – 50 ans	10.25%
Dès 50 ans	4.00%